

RÈGLEMENT NUMÉRO 347-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 697 645 \$ ET UN EMPRUNT DE 139 530 \$ POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE (PONCEAU ROUTE DU LAC MALCOLM).

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité doit procéder à des travaux de voirie, soit le remplacement d'un ponceau sur la route du Lac Malcolm;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu la confirmation d'une subvention du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) pour une somme maximale de 697 645 \$, dont 80 % a déjà été versé au comptant;

ATTENDU QU'IL ne reste qu'un solde de 139 530 \$ à financer par emprunt afin de compléter le projet;

ATTENDU QUE l'article 567 du *Code Municipal du Québec* permet à une municipalité d'adopter un règlement d'emprunt pour en pourvoir au remboursement;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} octobre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement #347-2025 soit adopté.

Adopté à l'unanimité

Règlement numéro 347-2025 décrétant une dépense de 697 645 \$ et un emprunt de 139 530 \$ pour les travaux de voirie (ponceau route du Lac Malcolm).

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de remplacement du ponceau sur la route du Lac Malcolm, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le service de génie municipale de la MRC de la Matapédia, en date du 19 mars 2025, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 139 530 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 139 530 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir au remboursement des intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt, il sera imposé et prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à chaque année, conformément aux règles budgétaires applicables.

ARTICLE 6

Advenant que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit supérieur au montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent uniquement pour payer d'autres dépenses communes à l'ensemble du projet et décrétées par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Damase le 10 novembre 2025

Martin Carrier, maire

Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière